

3 1 JUL. 2024

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Marc VASSALLO



STATUTS DE L'ASSOCIATION "MISSION ENFANCE"

Article 1 : L'association dénommée « Mission Enfance », à caractère international et créée à Monaco le 02 Juillet 1991 (arrêté 91-376 du Ministère d'Etat de la Principauté), est désormais régie par la loi N°1355 du 23 Décembre 2008, modifiée, et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

La durée de l'association est de 99 années

Article 2 : Cette association a pour but de "PORTER SECOURS, DANS LE MONDE, AUX ENFANTS EN DETRESSE".

Sa création s'inscrit dans la ligne de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

Ses moyens d'actions sont, en particulier :

- L'INFORMATION, par des publications, des expositions, des conférences, des reportages, des interventions auprès des médias, des spectacles et toute publicité nécessaire : par des campagnes de sensibilisation aux projets concrets annoncés et par diverses animations.
- L'AIDE d'urgence et l'aide au développement, par le secours humanitaire aux enfants et à leur environnement (famille, communauté...).

Article 3 : Son siège social est situé au 19, avenue des Papalins à Monaco

La vocation internationale de l'association peut l'amener à installer à l'étranger des filiales. Dans ce but, elle peut être déclarée dans un ou plusieurs pays étrangers.

Article 4 : L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

- Les membres actifs : ils participent aux activités de l'association. Pour devenir "membre actif" il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé annuellement par le conseil d'administration. Ils ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
- Les membres bienfaiteurs : ils marquent l'intérêt qu'ils portent à l'association par des dons ou par telle prestation ponctuelle, sans pour autant assumer de responsabilités au sein de l'association ou s'associer régulièrement aux activités de l'association. S'ils sont membres actifs ils ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
- Les membres d'honneur : ils rendent ou ont rendu à l'association des services exceptionnels : le conseil d'administration leur décerne alors ce titre. S'ils sont membres actifs ils ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 6 : La qualité de membre de l'association se perd par :

1- la démission, donnée par écrit et adressée au conseil d'administration qui en accuse réception.

2- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non-observation des statuts ou pour des motifs graves et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

La révocation d'un administrateur n'entraîne pas son exclusion en qualité de membre sauf en cas de faute grave.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

Article 7 : L'association est administrée par un conseil d'administration, investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre six membres au moins et douze membres au plus.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être domiciliée à Monaco.

Article 8 : Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres actifs de l'association, sont élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents physiquement ou à distance (via les plateformes de vidéo-conférence). La participation des membres par vidéo-conférence sera valablement attestée par la signature manuscrite du Président de Séance.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement ; les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur cesse de plein-droit de faire partie du conseil lorsqu'il perd la qualité de membre de l'association.

Article 9 : En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Le bureau est élu pour trois ans.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le vice-Président (dans le cas de plusieurs, celui qui a été désigné par le Président) possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ;

Le Secrétaire Général est chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations...)

Le Trésorier assure la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association ainsi que la production d'une attestation relative à :

- la sincérité et la régularité des comptes
- la conformité des recettes et des dépenses par rapport à l'objet de l'association et ses missions.
- la réalisation des différentes opérations en s'assurant du respect des articles 20-1, 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

Il établit, en outre, les certificats de paiement, opère les encaissements, donne quittance.

Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11 : Le conseil d'administration peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un membre présent. En cas de partage des voix lors de votes, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés, signés par le Président et le secrétaire général et conservés au siège de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en tant

que membres du conseil. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 13 : L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association et représente le pouvoir suprême de l'association

Elle se réunit au moins une fois par an physiquement ou à distance (la participation des membres par visioconférence sera valablement attestée par la signature manuscrite du Président de Séance) et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers au moins de ses membres actifs.

La convocation doit être adressée aux membres actifs de l'association au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Article 14 : Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle. L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration (voir article 7).

Article 15 : L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et les activités de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 16 : Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 1355 du 23 décembre 2008 modifiée, l'association est tenue dans le mois, de déclarer au Ministre d'Etat qui en délivrera récépissé :

- 1- tout changement d'adresse du siège social
- 2- toute modification dans la composition du conseil d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres
- 3- toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles
- 4- toute décision de l'assemblée générale modifiant les statuts
- 5- toute décision de l'assemblée générale comportant dissolution volontaire de l'association.
- 6- toute modification concernant l'identité du ou des bénéficiaires effectifs
- 7- toute modification concernant l'identité de la (des) personne(s) désignée(s) en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces informations et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservées et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté, notamment auprès d'une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article 1^{er} ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ; l'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au Département de l'Intérieur ;
- être conservées pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces informations et pièces doivent être tenues à la disposition des autorités compétentes.

Article 18 : Conformément à l'article 11 de la loi n° 1355 du 23 décembre 2008 modifiée, le président, ou à défaut un administrateur, est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1- la dénomination, l'objet et l'adresse du siège social
- 2- toute modification affectant ces mentions
- 3- la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit.

Article 19 : L'association tient le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Ce registre et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservés et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur ; le lieu de conservation de ces registres est communiqué au Département de l'Intérieur.
- être conservés pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le

Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces registres et pièces doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes

Article 20 : Conformément au Chapitre 5 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association doit tenir une comptabilité présentant une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants lesquels doivent être conservés pendant une durée de dix années à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au siège de l'association ou auprès de la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le procès-verbal des résolutions de l'organe statutairement désigné pour procéder à l'approbation des comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de son assemblée générale.

Article 21 : Les ressources de l'association se composent :

- 1- des cotisations et souscriptions de ses membres`
- 2- des aides privées ou internationales
- 3- des dons et libéralités consentis en sa faveur, sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.
- 4- des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, expositions et conférences, tombolas, ventes de charité, loteries, concerts, spectacles et toutes animations autorisées au profit de l'association)
- 5- du produit des rétributions perçues pour services rendus, abonnements aux revues et bulletins, publicité.

Article 22 : Les statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins huit jours à l'avance.

Article 23 : L'assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés

Article 24 :La dissolution de l'association peut intervenir lorsqu'une décision dans ce sens est prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit se composer d'au moins deux tiers des membres actifs en exercice.

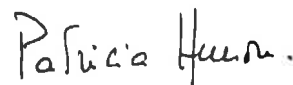
La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25 :En cas de dissolution, le conseil d'administration, ou à défaut les liquidateurs nommés à cet effet, sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

Ils attribuent l'actif net à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance de la Principauté de Monaco.

Article 26 :Tous les cas non prévus aux présents statuts sont du ressort du conseil d'administration qui pourra établir un règlement intérieur approuvé et modifié par l'assemblée générale de l'association à la majorité des membres présents et représentés.

Monaco, le 9 juillet 2024



Patricia Husson
Présidente de Mission Enfance